

Demande déposée le 05/03/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/03/2024

N° DP 042 318 24 M0007

Par : Madame GAUTHEY Elodie

Demeurant à : 207 Route du Pin
42380 ESTIVAREILLES

Sur un terrain sis à : 5 RUE TRAVERSIERE
42550 USSON-EN-FOREZ
318 AB 153

Nature des travaux : Changement des huisseries (fenêtres et porte
d'entrée PVC Blanc)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/03/2024 par Madame GAUTHEY Elodie,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement des huisseries (fenêtres et porte d'entrée PVC Blanc),
- sur un terrain situé 5 RUE TRAVERSIERE 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,
Zone : - UB (Parcelle AB 153 : 100%)

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT
en date du 03/04/2024

Considérant que le projet consiste au Changement des huisseries (fenêtres et porte d'entrée en PVC Blanc),
dans le périmètre d'abords du ou des Monuments Historiques de la commune d'Usson En Forez

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet porte atteinte à
la mise en valeur des abords du monument historique. En effet, le PVC blanc ne correspond pas aux huisseries
traditionnelles dans le périmètre d'abords des monuments historiques et ne s'intègre pas avec l'architecture de
l'immeuble de type traditionnelle et porte atteinte au maintien d'une culture architecturale locale pour les raisons
mentionnées dans l'avis de l'UDAP ci-joint

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en
application de l'article L621-32 du Code du patrimoine et L425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc
pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 19 avril 2024

Le Maire,
Hervé BEAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)